

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 1968 MODIFIE
Fermeture hebdomadaire des boulangeries,
boulangeries-pâtisseries, boulangeries industrielles,
coopératives de boulangerie et dépôts de pain
établis en Seine-Maritime

ARTICLE PREMIER A compter du 1er avril 1968, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, boulangeries industrielles, coopératives de boulangeries et dépôts de pain de la Seine-Maritime seront totalement fermés au public un jour par semaine.

(modifié par l'arrêté du 2 avril 1974, article 1er) Aucune vente de pain, viennoiseries, pâtisseries, en magasin, en livraison ou sur les marchés ne pourra se faire le jour de fermeture.

ARTICLE 2 (Modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1974, article 1er) Dans les localités où il y a plusieurs boulangers et dépôts de pain, la fermeture pourra se faire, soit par roulement, soit être collective avec une ou plusieurs boulangeries de service. Le plan de roulement sera établi par les maires après consultation des intéressés et, si besoin est, avec le concours du syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Seine-Maritime. Il sera transmis par les maires à la Préfecture en trois exemplaires. La boulangerie de service fermera obligatoirement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 (Modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971, article 2) Dans les autres localités, le jour de fermeture obligatoire sera le lundi.

L'obligation de fermeture hebdomadaire des magasins et boutiques est suspendue pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Cette suspension est applicable dans les secteurs territoriaux ci-après :

Communes de Forges-les-Eaux et de Clères ;

Communes des cantons du Havre, de Montivilliers, de Criquepot-l'Esneval, de Fécamp, de Valmont, de Cany-Barville, de Saint-Valéry-en-Caux, de Fontaine-le-Dun, d'Offranville, de Dieppe, d'Envermeu et de Eu.

.....
(article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 25 novembre 1971 : au cours de ces périodes, le personnel devra bénéficier d'un jour de repos par semaine).
.....

ARTICLE 4 (modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971, article 1er) L'obligation de fermeture est suspendue pendant la période du 20 décembre au 2 janvier. Elle est également suspendue les veilles ou jours de fêtes légales ou locales et reportée au lendemain de ces fêtes.

ARTICLE 5 Le repos hebdomadaire du personnel, d'une durée minimale de 24 heures consécutives, devra être assuré dans le cadre des dispositions du Livre II du Code du travail.

ARTICLE 6 Sont annulés tous arrêtés antérieurs relatifs à la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, coopératives de boulangerie et dépôts de pain de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire général de la Seine-Maritime, MM. les Sous-préfets, les Maires, les Officiers de police judiciaire, le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 3 avril 1968

LE PREFET

Jean TOMASI

texte de base : arrêté préfectoral du 3 avril 1968

modifié par : arrêté préfectoral du 2 avril 1974
arrêté préfectoral du 25 novembre 1971